

TABLEAUX DES COTISATIONS SOCIALES

TAUX DES VRP MULTICARTES

Cotisations	Taux		Assiette	Organismes de recouvrement
	Salariés	Employeurs		
Sécurité sociale ⁽²⁾				
Assurance maladie, maternité, décès				
- Alsace-Moselle	2,25 %	12,80 %	Totalité du salaire	
- Autres départements	0,75 %	12,80 %	Totalité du salaire	
Assurance vieillesse ⁽¹⁾	6,80 %	6,68 %	Limité au plafond	
Frais de gestion		0,55 %	Limité au plafond	
Assurance vieillesse déplafonnée	0,25 %	1,75 %	Totalité du salaire	
Allocations familiales ⁽¹⁾		5,25 %	Totalité du salaire	
Accidents du travail ⁽¹⁾		1,70 %	Totalité du salaire	CCVRP
FNAL ⁽¹⁾				
- moins de 20 salariés		0,08 %	Limité au plafond	
- entreprises d'au moins 20 salariés		0,50 %	Sur la totalité du salaire	
Contribution de solidarité autonomie		0,30 %	Totalité du salaire	
CSG				
- déductible	5,10 %		98,25 % du salaire	
- non déductible	2,40 %		98,25 % du salaire	
CRDS				
- non déductible	0,50 %		98,25 % du salaire	
Assurance chômage				
Assurance chômage	2,40 %	4,00 %	TA et TB	CCVRP
AGS		0,30 %	TA et TB	
Retraite complémentaire				
Non-cadres	3,05 %	4,58 %	T1	IRREP
	8,05 %	12,08 %	T2	
Cadres				
Tranche A	3,05 %	4,58 %	TA	IRPVRP
Tranche B	7,75 %	12,68 %	TB	
Tranche C	7,75 %	12,68 %	TC	
CET	0,13 %	0,22 %	Salaires limités à 8 plafonds	
Décès		1,50 %	Limité au plafond TB	
APEC	0,024 %	0,036 %	TA + TB	
AGFF	0,80 %	1,20 %	T1 ou TA	IREP/IRVRP
	0,90 %	1,30 %	T2 ou TA	

⁽¹⁾ L'assiette peut faire l'objet d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 30 % (limité à 7 600 € par an) à l'exclusion de la CSG/CRDS.

⁽²⁾ L'employeur verse les cotisations dues pour l'emploi des VRP multicartes à la CCVRP trimestriellement

TAUX DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Cotisations	Taux		Assiette	Organismes de recouvrement
	Salariés	Employeurs		
Sécurité sociale				
Assurance maladie, maternité, décès				
- Alsace-Moselle	2,25 %	12,80 %	Totalité du salaire	
- Autres départements	0,75 %	12,80 %	Totalité du salaire	
Assurance vieillesse ^{(1) (2)}	5,44 %	6,78 %	Limité au plafond	
Allocations familiales ⁽¹⁾	0,25 %	1,40 %	Totalité du salaire	
Accidents du travail ⁽¹⁾		4,20 %	Totalité du salaire	
- presse d'information		1,68 %	Totalité du salaire	
- presse périodique		1,04 %	Totalité du salaire	
FNAL ⁽¹⁾				
- autres entreprises		0,08 %	Limité au plafond	URSSAF
- entreprises d'au moins 20 salariés		0,50 %	Sur la partie supérieure à la TA	
Versement transport ⁽¹⁾		Variable	Totalité du salaire	
Contribution de solidarité autonomie		0,30 %	Totalité du salaire	
CSG				
- déductible	5,10 %		98,25 % du salaire	
- non déductible	2,40 %		98,25 % du salaire	
CRDS				
- non déductible	0,50 %		98,25 % du salaire	
Assurance chômage				
Assurance chômage	2,40 %	4,00 %	TA et TB	ASSEDIC
AGS		0,30 %	TA et TB	
Retraite complémentaire				
Non-cadres	3,05 %	4,58 %	T1	ARRCO
	8,05 %	12,08 %	T2	
Cadres				
Tranche A	3,05 %	4,58 %	TA	
Tranche B	7,75 %	12,68 %	TB	
Tranche C	7,75 %	12,68 %	TC	
CET	0,13 %	0,22 %	Salaire limité à 8 plafonds	AGIRC
Décès		1,50 %	Limité au plafond SS	
APEC	0,024 %	0,036 %	TA + TB	
AGFF	0,80 %	1,20 %	T1 ou TA	
	0,90 %	1,30 %	T2 ou TA	ARRCO OU AGIRC

⁽¹⁾ Abattement de 20 % sur les taux de droit commun.

L'employeur peut appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % sur l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, dans la limite de 7 600 € par an et par salarié.

⁽²⁾ Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 13,56 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (6,76 % part patronale et 5,44 % part salariale),
- 13,64 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (6,80 % part patronale et 5,48 % part salariale),
- 13,72 % dès le 1^{er} janvier 2016 (6,84 % part patronale et 5,52 % part salariale).

Décret 2012-847 du 2 juillet 2012 - JO du 3 juillet

TAUX DES ARTISTES DU SPECTACLE ET MANNEQUINS

Cotisations	Taux		Assiette	Organismes de recouvrement
	Salariés	Employeurs		
Sécurité sociale				URSSAF
Assurance maladie, maternité, décès				
- Alsace-Moselle	1,55 %	8,96 %	Totalité du salaire	
- Autres départements	0,53 %	8,96 %	Totalité du salaire	
Assurance vieillesse	4,795 % ⁽²⁾	5,95 %	Limité au plafond	
	0,18 %	1,23 %	Totalité du salaire	
Allocations familiales		3,68 %	Totalité du salaire	
Accidents du travail		1,33 %	Totalité du salaire	
FNAL				
- entreprises de 20 salariés ou moins		0,07 %	Limité au plafond	
- autres entreprises		0,35 %	Sur la totalité du salaire	
Versement transport		Variable	Totalité du salaire	
Contribution de solidarité autonomie ⁽¹⁾		0,30 %	Totalité du salaire	
CSG				
- déductible	5,10 %		98,25 % du salaire	
- non déductible	2,40 %		98,25 % du salaire	
CRDS				
- non déductible	0,50 %		98,25 % du salaire	

⁽¹⁾ La contribution solidarité autonomie est calculée sans abattement, au taux habituel de 0,30 % (circulaire DSS/5B 2004-622 du 22 décembre 2004).

L'ensemble des taux de cotisation de Sécurité sociale, du FNAL et du versement transport est réduit à **70 %** des taux normaux.

⁽²⁾ Le montant de la cotisation vieillesse plafonnée sera relevé selon le calendrier suivant :

- 11,935 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (5,95 % part patronale et 4,795 % part salariale),

- 12,005 % dès le 1^{er} janvier 2016 (5,985 % part patronale et 4,83 % part salariale).

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 - JO du 3 juillet

